DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1978

relative à la prorogation de l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières des bassins belges, groupées au sein du Comptoir belge des charbons, société coopérative (Cobechar)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(78/973/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5, 47 et 65,

vu la décision n° 1-63, du 16 janvier 1963, relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par un certain nombre de sociétés minières des bassins belges, groupées au sein du Comptoir belge des charbons, société coopérative (Cobechar) (1), prorogée et complétée par les décisions n° 1-66 du 27 janvier 1966 (2), n° 37-67 du 19 décembre 1967 (3), n° 70/31/CECA du 22 décembre 1969 (4), n° 73/75/CECA du 20 mars 1973 (5) et n° 76/356/CECA du 18 février 1976 (6),

vu la demande présentée par Cobechar le 26 juillet 1978,

considérant que, par décision n° 1-63 du 16 janvier 1963, la Haute Autorité a autorisé la vente en commun de combustibles solides par les sociétés minières groupées au sein de Cobechar jusqu'au 31 décembre 1965 ;

considérant que la durée de validité de cette autorisation a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1978 par les décisions n° 1-66, n° 70/31/CECA, n° 73/75/CECA et n° 76/356/CECA ;

considérant que, par lettre du 26 juillet 1978, Cobechar a fait savoir que les intéressés ont prorogé jusqu'au 31 décembre 1981 les accords conclus entre eux pour les opérations de vente en commun et demandent une prorogation correspondante de l'autorisation ;

considérant que lesdits accords correspondent pour l'essentiel aux accords conclus fin 1962 ;

considérant que les motifs pour lesquels, dans ses décisions précitées, la Haute Autorité a autorisé les accords figurant dans les statuts et dans le règlement d'ordre intérieur de Cobechar et conclus entre les intéressés pour la vente en commun de combustibles solides provenant de leurs installations subsistent, de même que les raisons des conditions imposées aux intéressés ;

considérant que les accords continuent donc de répondre aux conditions requises pour une autorisation au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La durée de validité de la décision n° 1-63 relative à l'autorisation de vente en commun de combustibles par les entreprises minières belges énumérées à l'annexe de la présente décision est prorogée jusqu'au 31 décembre 1981.

Article 2

La présente décision est destinée à Cobechar, Bruxelles, et aux sociétés minières intéressées.

Elle entre en vigueur le 1er janvier 1979.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1978.

Par la Commission

Raymond VOUEL

Membre de la Commission

(1) JO n° 15 du 30. 1. 1963, p. 162/63.
(2) JO n° 20 du 1. 2. 1966, p. 309/66.
(3) JO n° 318 du 29. 12. 1967, p. 10.
(4) JO n° L 10 du 15. 1. 1970, p. 16.
(5) JO n° L 102 du 17. 4. 1973, p. 19.
(6) JO n° L 95 du 9. 4. 1976, p. 25.

ANNEXE

Liste des associés du Comptoir belge des charbons

Dénomination	Siège social
1. Charbonnages d'Argenteau, SA	4570 Trembleur
2. Espérance et Bonne-Fortune, SA	4300 Ans rue Bonne-Fortune
3 SA des charbonnages de la Grande-Bacnure (en liquidation)	4400 Coronmeuse-lez-Liège rue du Petit Chêne 95
4. SA des charbonnages d'Hensies-Pommerœul (en liquidation)	7381 Hensies rue des Sartis
5. NV Kempense Steenkolenmijnen	3530 Houthalen Grote Baan 27
6. Société des charbonnages de Monceau-Fontaine, SA	6031 Monceau-sur-Sambre rue de Monceau-Fontaine 33
7. Compagnie immobilière et financière Patience et Beaujonc, SA	4301 Glain-lez-Liège rue Emile Vandervelde 352
8. SA des charbonnages réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau	5600 Tamines rue Saint-Martin 66
9. Société des charbonnages de Wérister, SA	4624 Romsée rue Churchill 26